

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-293-1921 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 1942 portant réglementation du droit de répression des infractions spéciales à l'indigénal.

n° 14-293-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mars 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 19 juillet 1942 rendant applicables à la Côte française des Somalis les dispositions du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français

Vu l'arrêté du 20 août 1942 promulguant dans la Colonie le décret précité

Vu l'arrêté du 11 septembre 1912 (modifié par arrêté du 9 février 1920) réglementant le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénats

Sur le rapport du chef du bureau des affaires politiques et indigènes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article IV de l'arrêté du 11 septembre 1912 susvisé est modifié comme suit : «

Art. IV

Les punitions prononcées par Commissaire de police et les Chefs de districts, quand elles entraînent à la fois un emprisonnement de plus de 5 jours et une amende de plus de 45 fr. sont susceptibles d'appel devant le Gouverneur qui statue en Conseil d'administration. L'appel produit un effet suspensif ».

Art. 2

Le Commissaire de police de Djibouti, les Chefs des districts Issa et Dankali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.